

Rapport de commission

Préavis n° 674

Objet :	Remplacement du système de ciblerie de la société de Tir de l'Arnon		
Date et heures de la séance :	15 février 2024	Début : 18h00	Fin : 19h00
Lieu de la séance :	Salle de la Municipalité de l'Hôtel de ville		
Président / Rapporteur :	M. Nicolas Loizeau		
Membres de la commission présents :	M. Michel Emmel, M. Yannick Schelker, M. Nicolas Loizeau		
Membre(s) de la commission absent(s) :	Aucun		
Représentant(s) de la Municipalité :	M. Antonio Vialatte (Syndic)		

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

La Commission ad hoc s'est réunie le 15 février 2024 et remercie M. Vialatte pour l'élaboration de ce préavis, pour sa disponibilité et les informations complémentaires apportées lors de la séance.

Ce préavis porte sur le remplacement du système de ciblerie de la société de Tir de l'Arnon, actuellement vieillissant, par un nouveau système plus moderne. Le coût total de l'installation est réparti entre les trois Communes (Fiez, Giez, Grandson) et la société de Tir de l'Arnon. Bien que selon l'Ordonnance sur les installations servant au tir hors du service, la charge financière incombe aux Communes pour les installations de tir, la société de Tir de l'Arnon apporte une contribution volontaire à hauteur de 33'000.-. La Municipalité a choisi d'élaborer ce préavis par soucis de transparence, alors que l'investissement de 59'300.- de Grandson aurait pu être directement mis au budget 2023.

Les astreints au service militaire, ainsi que les membres de la Société de Tir, peuvent effectuer leurs exercices sur ce stand de tir sans être obligatoirement domiciliés dans l'une des trois Communes.

La Commission a relevé que la butte où se trouve la ciblerie est enregistrée au cadastre du Canton comme « site pollué, à assainir » et s'est interrogée sur un éventuel démontage de la future ciblerie en cas d'assainissement.

M. Vialatte informe la Commission que les trois Communes concernées ont mandaté une étude du bureau Prona SA en 2020 à hauteur de 12'000.- sur le besoin d'assainir. L'étude conclut qu'il n'y a pas de risque pour les eaux souterraines ni de surface, malgré la pollution au plomb dans les sols. La butte de la ciblerie étant située principalement en zone forestière et partiellement en zone agricole, seule la zone agricole serait à assainir selon l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués. La Direction Générale de l'Environnement (DGE) a repris les conclusions de l'étude et a émis une décision en 2021 quant au fait d'assainir ou non « la faible surface » (25 m²) de la zone agricole. Ainsi, la Commune de Giez, où se situe la parcelle de la ciblerie, a décidé de modifier la zone agricole en zone forestière le moment venu et de ne pas l'assainir, conformément à la décision de la DGE. Une fois que la forêt aura repris entièrement son espace sur la zone agricole, le statut du site pollué sera modifié au cadastre du Canton comme « site pollué, ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement ».

La Commission espère que la nouvelle ciblerie aura une durée de vie d'au moins 25 ans, compte tenu des nouveaux systèmes électroniques intégrés.

La Commission estime qu'un refus du préavis entraînerait le déplacement des tireurs locaux vers les communes voisines, un probable déclin de la société de Tir, et contreviendrait aux obligations légales.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission ad hoc recommande à l'unanimité de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu Le préavis n°674 relatif au remplacement du système de ciblirie de la société de Tir de l'Arnon
entendu Le rapport de la Commission
considérant Que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide;

Article 1 : d'autoriser la Municipalité à participer au financement du remplacement du système de ciblirie de la société de Tir de l'Arnon tel que décrit dans le préavis n° 674;

Article 2 : d'accorder un crédit d'investissement de CHF 59'300.- (3'358 habitants au 31.12.22 à CHF 17.67), le compte no 9146.06 est ouvert au bilan à cet effet; les dépenses d'investissement seront imputées au compte d'investissement no 170.506;

Article 3 : de financer ce montant par la trésorerie courante.

Pour la Commission



*Nicolas Loizeau, rapporteur
Grandson, le 22 février 2024*